

Arrêt

n° 119 565 du 26 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me I. FLACHET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde. Vous seriez né en 1989, originaire de Canakkale, situé dans le nord-ouest de la Turquie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1990, vous et votre famille auriez déménagé de Bingol à Canakkale suite aux pressions exercées par les autorités à cause de la présence de l'un de vos oncles dans le PKK (Partiya Karkeren Kurdistan – Union des Communautés du Kurdistan).

Votre frère aurait quitté la Turquie en 2008 en raison de persécutions à son encontre par des groupes nationalistes. Après son départ, les autorités auraient commencé à le rechercher en raison de ses activités politiques. Le 24 novembre 2008, votre frère a été reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En 2009 et 2010, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires. Les 15, 21 et 30 mars 2011, vous auriez été placé en gardes à vue afin d'y être questionné sur votre frère, ses activités et les vôtres. En effet, vous auriez été au côté de votre frère quand il participait aux activités menées par le DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la Société Démocratique), plus tard par le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie). Vous seriez sympathisant et actif pour ce dernier parti politique. En août 2011, la police se serait rendue chez vos parents pour savoir où se serait trouvé votre frère. Ils auraient menacé vos parents de vous tuer. Ne résistant pas à ces pressions, vous auriez pris la décision de venir rejoindre votre frère en Belgique.

Le 8 décembre 2012, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 11 décembre 2012.

Le 13 décembre 2012, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissaire souligne que, malgré votre démenti à ce sujet, il est opportun de vérifier s'il ressort de votre vécu que des persécutions en raison des activités de vos oncles en 1982 puissent influer sur votre vie dans le cadre d'un retour en Turquie. En effet, le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté, ou a déjà subi des atteintes graves, ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée (article 57/7bis de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980). In specie, vous et votre famille auriez déménagé pour ces raisons en 1990 pour les Dardanelles (rapport d'audition du Commissariat général, p. 5), vous n'invoquez depuis lors aucune crainte en lien avec ces oncles, votre famille se porte bien (ibidem, pp. 4, 7, 8 et 13) et les persécutions que vous invoquez à titre personnel ne se rapportant pas à ces faits antérieurs (ibidem, pp. 5 et 6). Notons également que deux de ces oncles auraient obtenus une protection internationale mais vous n'apportez aucun élément de preuve concernant l'un d'eux et le troisième oncle, qui n'aurait pas demandé l'asile, reviendrait fréquemment en Turquie (ibidem, p. 9). In fine, ces éléments réunis démontrent que cette pression sur votre famille issue de ces faits du début des années quatre-vingt, ne s'est pas reproduite depuis, n'a pas vocation à se reproduire et ne constitue, ni dans votre chef ni dans celui du Commissaire général, une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article au sens de l'article 48/4 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Durant votre audition, vous déclarez que vous seriez recherché par les autorités turques, qu'un ordre d'arrestation aurait été délivré contre vous (ibidem, p. 6). Vous ne sauriez si ce mandat est légal ou non, ne l'ayant jamais vu (ibidem, p. 6) mais il serait consécutif à vos activités politiques pour le BDP (ibidem, p. 7). Vous l'auriez appris trois ou quatre mois après votre arrivée en Belgique (ibidem, p. 12). D'autre part, ces mêmes autorités vous auraient détenu à trois reprises en mars 2011, afin de vous demander de leur fournir des informations concernant le parti, votre frère, ses activités et les vôtres et vous auraient menacé de mort (ibidem, pp. 5 et 6).

Pour ces raisons, vous ne pourriez pas retourner en Turquie sans mettre votre vie en danger (ibidem, pp. 4 et 10). Cependant, il ressort de votre dossier administratif bon nombre d'incohérences entachant la crédibilité de votre récit, et les informations objectives à la disposition du Commissaire générale ne lui permettent pas de conclure au bien-fondé de votre crainte.

Ainsi, le Commissaire relève que vous auriez fait l'objet de trois détentions administratives, lesquelles n'auraient pas été suivies de l'ouverture d'une procédure judiciaire (ibidem, pp. 5 et 6). Vous auriez été détenu durant quelques heures et auriez répondu aux questions relatives à vos activités (ibidem, p. 5). Néanmoins, aux questions qui vous ont été posées au sujet de votre engagement politique, vous vous êtes montré vague et incohérent. Ainsi, tout en admettant que le BDP serait un parti légal en Turquie (ibidem, p. 3), vous expliquez n'avoir pu finaliser votre demande d'adhésion en tant que membre en raison du refus de l'État turc de reconnaître ces formulaires et du refus du siège central à le réceptionner pour cette raison (ibidem, p. 3). Or, l'État turc n'a pas d'avis à émettre à ce sujet étant donné qu'il s'agit de document interne au parti politique. Vous continuez en expliquant que les personnes membres, à cause de lois d'interdiction, ne peuvent faire ce qu'elles veulent, ni travailler tranquillement, ni être libres dans leurs activités (ibidem, p. 7). Le Commissaire général rappelle qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du BDP, ou du DTP, auraient été inquiétés du seul fait de leur appartenance à ce parti. Comme vous l'avez confirmé, certains de ces membres sont également parlementaires et représentent la cause kurde à travers le BDP (ibidem, p. 13). Concernant votre document d'adhésion à ce parti que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, précisons que ce document n'a aucune valeur officielle vu la facilité à le reproduire. Il comporte également des invraisemblances par rapport à l'absence de cachet ou de signature. Ensuite, conformément aux instructions mentionnées sur ce document, seul le coupon est remis en possession de l'adhérent, le reste du document restant au siège du BDP. Or, vous êtes en possession de l'entièreté de ce document et vos explications relatives au refus du siège central de prendre en compte ces documents n'ont pas convaincu le Commissaire général.

Une autre incohérence ressort de vos déclarations concernant votre frère Mehmet. Vous expliquez que votre frère aurait fréquenté le DTP et que vous l'y auriez accompagné, lorsque vous auriez été plus jeune. Lorsque le parti aurait changé de nom, soit du DTP vers le BDP, vous auriez continué à suivre votre frère, celui-ci étant devenu automatiquement membre du BDP (ibidem, p. 7). Toutefois, le Commissaire rappelle que vous n'auriez pu, d'un point-de-vue chronologique, accompagner votre frère lors d'activités du BDP et ce dernier n'aurait pu en être membre, sachant qu'il a quitté la Turquie en 2008 (ibidem, p. 4), précisément le premier mai 2008 (rapport d'audition du Commissariat général de Mehmet du 28.05.2008, p. 3), que le DTP a été dissous le 11 décembre 2009 et que les membres du DTP sont devenus officiellement ceux du BDP fin 2009. Quand bien même le BDP a été créé en 2008, les activités se déroulaient encore, jusqu'à la dissolution du DTP, sous la bannière du DTP (SRB Turquie Risques pour le BDP : situation actuelle, p. 8).

Au niveau de vos activités politiques, vous vous êtes également contredit durant votre audition. Ainsi, dans un premier temps, vous dites à plusieurs reprises que, trop jeune à l'époque où votre frère poursuivait ses activités, vous ne pouvez donner d'explication quant à ces mêmes activités (rapport d'audition du Commissariat général, pp. 5, 7 et 10). Dans un second temps, vous déclarez que vous auriez repris toutes les activités de votre frère après son départ (ibidem, p. 10) mais ne pourriez dire quel type de décision il prenait, n'ayant jamais participé à des réunions y relatives (ibidem, p. 10). Enfin, vous concluez que, à Gelibolu, petit district, vos activités politiques étaient finalement limitées à la distribution de revues du parti, l'information des personnes à leur domicile et le Newroz (ibidem, p. 11). Ensuite, vous tentez d'étendre vos activités à la fréquentation de membres du KCK à Canakkale (Koma Ciwaken Kurdist – Union des communautés du Kurdistan) (ibidem, p. 11). Vous en auriez accompagné certains, des amis, et auriez bu du thé en leur compagnie (ibidem, pp. 11 et 12). Cependant, quand des détails vous ont été demandés, vous n'avez pu être explicite quant à l'enquête KCK, quant au KCK lui-même, omettant de mentionner son objectif d'organisation à structure pyramidale transnationale, ainsi que sa suprématie sur le PKK, et non l'inverse (ibidem, p. 12). Vous vous défendez en expliquant que vous n'aviez pas de contact avec ces personnes du KCK, que vous n'en avez aucune connaissance, que vous n'avez travaillé que pour le BDP, que le KCK est actif dans les grandes villes, au contraire de vous, vivant dans un petit lieu (p. 12 et SRB Turquie Risques pour le BDP : situation actuelle, p. 13 et suivant).

Enfin, le Commissaire relève que si vous présentez vos parents comme membres du BDP (p. 9), vous déclarez également que ceux-ci ne mènent plus d'activités (ibidem, p. 8) et qu'ils se portent bien (ibidem, p. 8). Vous précisez également que d'autres personnes de votre famille seraient membre du BDP mais ne sauriez dire qui exactement (ibidem, p. 9). Durant l'audition de votre frère, celui-ci précise par ailleurs que vos parents ne seraient pas des personnalités politiques visibles et n'auraient rencontré

aucun problème suite à leurs activités pour le BDP (rapport d'audition du Commissariat général de Mehmet du 28.05.2008, p. 8), tout comme votre frère n'aurait rencontré aucun problème suite à ses activités pour le DTP (*ibidem*, p. 7), raison pour laquelle le Commissaire ne peut vous croire quand vous déclarez que vos amis étaient obligés de rendre visite à vos parents en secret (*ibidem*, p. 7) alors que le raisonnement qui vous a été appliqué *supra* est également applicable à vos parents : il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives à la disposition du Commissaire, que des militants de base du BDP, ou du DTP, auraient été tracassés purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Ces éléments divergeant de votre récit quant à vos activités, leur importance, vos relations et votre famille entachent votre crédibilité quand vous affirmez être persécuté en raison de votre profil politique. Dès lors, s'agissant des trois détentions administratives, arrestations pour lesquelles vous n'avez apporté aucune preuve, et le fait d'être recherché, ne peuvent être considérés comme établis dès lors que l'importance de votre profil politique est remise en cause. Admettons cependant que des autorités vous aient posé des questions au sujet de vos activités, dès lors que vous avez répondu à leur question, ce que vous avez fait le 15 mars 2011 (*ibidem*, p. 5), le Commissaire ne voit pas en quoi vous auriez pu être intéressant aux yeux des autorités au point de vous détenir à deux reprises supplémentaires alors que vos activités sont limitées et, sommes toutes, légales. Notons, à considérer celles-ci comme crédibles, dans la mesure où vous avez affirmé qu'aucune poursuite judiciaire n'aurait été entamée contre vous suite à ces dernières, aucune crainte actuelle de persécution ne peut en être déduite.

Enfin, le Commissaire analyse le fondement de votre crainte à la lumière de ce qu'aurait vécu votre frère, réfugié en Belgique. Tout d'abord, la crainte de votre frère de persécution en cas de retour en Turquie s'axe autour de représailles d'un groupe nationaliste, groupe auquel vous ne faites aucunement mention (questionnaire de l'Office des étrangers et pp. 4, 7 et 10) ce qui permet au Commissaire de conclure que vous n'éprouvez aucune crainte à cet égard. Ensuite, votre frère relate des arrestations entre 2004 et 2007 lors de sa participation aux Newroz. Le Conseil du Contentieux des étrangers estime que le fait que votre frère était fiché par les autorités comme militant actif du DTP pouvait constituer un indice ne permettant pas d'écartier que des arrestations puissent se produire en raison de ses activités (arrêt n°19.036 du CCE, point 3.9.). Cependant, si le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que la crainte de votre frère était fondée, le Commissaire ne peut pas appliquer le même raisonnement à votre demande. Il importe tout d'abord de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle, crainte dont la crédibilité est totalement remise en cause dans la présente décision (HCR §43).

Maintenant, est-il raisonnable de penser qu'aujourd'hui les autorités pourraient vous persécuter en raison des activités passées de votre frère pour le DTP, c'est-à-dire pour des activités qui se seraient déroulées avant le premier mai 2008 ? Le Commissaire ne peut donner suite à ce raisonnement aux vues des éléments objectifs mis à sa disposition.

Tout d'abord, votre frère a expliqué durant son audition qu'il n'avait pas rencontré de problèmes avec les autorités turques en raison de ses activités pour le DTP (rapport d'audition du Commissariat général de Mehmet du 28.05.2008, p. 7). Les informations objectives vont également dans ce sens lorsqu'il est fait mention de la période de 2002 à 2007 comme favorable à l'identité kurde, pour exemple l'émission de programmes sur une chaîne de télévision kurde ou la mise en place de l'« initiative démocratique » visant à améliorer les droits culturels des kurdes (SRB Turquie Risques pour le BDP : situation actuelle, pp. 10 et 11). Cependant, il est réel également que ce « printemps kurde » a été suivi d'arrestations dans le cadre de l'enquête KCK et de tensions entre les autorités et le DTP (SRB Turquie Risques pour le BDP : situation actuelle, p. 11). C'est à l'aune de ces informations, de ce contexte, que votre frère a obtenu une protection internationale. Admettons la réalité de vos activités politiques, sommes toutes raisonnables (*voir supra*), le Commissaire souligne l'atmosphère pacifique qui s'est établie depuis début 2012 en Turquie entre les autorités et les représentants de la cause kurde.

Le troisième paquet des réformes judiciaires mis en place exige des motivations bien plus strictes et transparentes sur les raisons qui poussent à arrêter une personne (*ibidem*, p. 23); le processus d'Imrali positionne le BDP comme intermédiaire officiel et reconnu du processus de paix entre les autorités et le PKK (*ibidem*, p. 20) ; le discours de M. Ocallan, lut durant le Newroz 2013 par deux membres du BDP, confirme que l'identité kurde est maintenant acquise et promeut la pacification (*ibidem*, p. 21). Dans ce contexte, il est sans conteste raisonnable d'accepter aujourd'hui que la seule appartenance en soi au

BDP n'est pas une raison de craindre des problèmes des autorités turques, analyse confirmée par le président du BDP en Europe (p. 26). Dès lors que le profil politique de votre frère aurait pu susciter la méfiance des autorités, aujourd'hui, il ne peut être conclut à la même décision vu le contexte actuel et votre profil politique limité (rapport d'audition du Commissariat général, p. 11).

La copie de votre carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (SRB Turquie La situation actuelle en matière de sécurité) que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la [Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés] et des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration et [de] l'erreur d'appréciation » (requête, page 3, le Conseil pagine). Elle prend un deuxième moyen pris de la violation des article[s] 48/4 et 48/5 de la loi [précitée] et (...) de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (requête, page 12).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissaire général pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux, et à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant (requête, page 14).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie défenderesse dépose, par porteur en date du 31 octobre 2013, une note complémentaire contenant un document intitulé « COI Focus – Turquie – Conditions de sécurité actuelles » daté du 30 mai 2013.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du fait que la situation de ses oncles ne peut fonder une crainte de persécution à son égard, qu'il ressort des informations déposées que les militants de base du parti BDP ne sont pas inquiétés par les forces de l'ordre en raison de cette simple appartenance, que ses propos sont incohérents et contradictoires au sujet de ses activités politiques, qu'aucune poursuite judiciaire n'a été entamée à son encontre, et que les activités passées de son frère ne peuvent fonder de crainte de persécution à son égard en raison des modifications politiques intervenues dans son pays d'origine.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n°2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que ses déclarations indiquant qu'elle avait participé à des activités du parti BDP avec son frère relève d'une « erreur (...) bien compréhensible étant donné la forte continuité entre le DTP et le BDP, le caractère progressif de [son] engagement et le fait que la succession progressive entre les partis a eu lieu il y a quatre ou cinq ans » concernant l'organisation « KCK » et allègue que « la plupart des militants kurdes perçoivent le KCK comme la branche urbaine du PKK et pendant longtemps l'immense majorité des personnes attentives à la situation politique en Turquie considéraient cette définition comme exacte ».

6.4.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision querellée relatifs à la participation de la partie requérante avec son frère à des activités du parti BDP, et à ses connaissances quant au KCK tendent à remettre en cause l'importance de l'activisme politique de la partie requérante, mais ne suffisent pas, à eux seuls, à établir que celle-ci ne la pas convaincue de son implication politique.

6.4.2 Le Conseil constate également que les motifs de la décision attaquée concernant le fait que les amis des parents de la partie requérante ne se rendraient en visite chez eux qu'en secret manque de pertinence quant à l'examen de son implication politique, le comportement de ces personnes étant relativement périphérique aux agissements de la partie requérante.

6.4.3 Partant, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier administratif, la partie défenderesse ne le convainc pas que la partie requérante n'aurait exercé aucune activité politique dans son pays d'origine.

6.5 Le Conseil constate également que la partie requérante allègue avoir été détenue à trois reprises durant le mois de mars 2011 (rapport d'audition, p.5 et 6), et avoir été interrogée à propos de ses activités politiques propres ainsi qu'à propos de celles de son frère, et au sujet de l'endroit où celui-ci séjournerait, et avoir été menacée afin de dévoiler des informations au sujet d'autres personnes. (Rapport d'audition, p.12.)

6.5.1 Le Conseil constate que la partie défenderesse conteste la crédibilité de ces événements en raison de l'implication politique limitée de la partie requérante, et qu'elle mentionne qu'il n'est pas crédible que la partie requérante soit persécutée actuellement par ses autorités en raison des activités passées de son frère, au vu de « l'atmosphère pacifique qui s'est établie depuis début 2012 en Turquie entre les autorités et les représentants de la cause kurde ».

6.5.2 Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas examiné la crédibilité des faits allégués par la partie requérante au regard du profil de son frère et au vu du contexte pendant lequel les faits se seraient déroulés, à savoir celui d'une vaste enquête contre l'organisation KCK durant laquelle de nombreuses personnes liées aux partis DTP et BDP ont été visées (Dossier administratif, information des pays, « Risques pour le BDP : situation actuelle », p.13 à 17). Force est également de constater que l'influence de l'atmosphère pacifique établie postérieurement aux faits allégués reste sans pertinence pour l'analyse de la crédibilité de ceux-ci.

6.6 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- Un nouvel examen des craintes de la partie requérante et faits allégués au vu de l'ensemble de circonstances de la cause.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE